l'Intérieur et du ministre de la Marine. Aux termes des règlements régissant l'application de la loi, le ministre est autorisé à conclure des arrangements avec les différentes provinces pour l'emploi des \$20,000,000 en vertu de cette loi afin de remédier immédiatement au chômage ou aider aux travaux publics locaux entrepris pour donner du travail. La somme de \$4,000,000 a été réservée pour le paiement aux municipalités d'un tiers de leurs dépenses en indemnités aux personnes pour qui elles ne peuvent trouver d'emploi, le gouvernement provincial et les municipalités devant assumer chacun la responsabilité d'un tiers des dépenses à ces fins.

En ce qui concerne les travaux publics entrepris dans le but de remédier au chômage, les règlements stipulent que le ministre et les gouvernements provinciaux doivent s'entendre pour que les municipalités paient la moitié des dépenses des travaux publics entrepris pour elles, le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial intéressé contribuant chacun un quart. Il est cependant fait exception des municipalités ayant récemment fait des dépenses anormales pour remédier au chômage, et qui, par conséquent, ne peuvent payer la moitié de ces travaux. Tout arrangement sous l'empire de la loi doit être conforme aux principes contenus dans la loi des gages équitables et de la journée de huit heures, 1930.

La compagnie du Canadien Pacifique et les chemins de fer Canadiens Nationaux se sont entendus pour dépenser une somme de quelque \$26,000,000 pour certains travaux et pour l'achat de matériel roulant en sus des dépenses ordinaires desdits chemins de fer, les travaux devant commencer incessamment et achever d'ici à quinze mois. Comme compensation aux chemins de fer, le gouvernement s'engage à payer un intérêt de 5 p.c., — à même les fonds pour remédier au chômage, pendant une période de dix-huit mois, — sur le coût estimatif des travaux.

Un octroi de \$500,000 a aussi été fait au fonds d'élimination des passages à niveau des chemins de fer; selon les stipulations de la loi des chemins de fer, ce fonds doit être appliqué à l'élimination des passages à niveau dangereux, tout en fournissant du travail.

Le résumé suivant indique la répartition de ce crédit au 31 décembre 1930.

21.—Secours aux chômeurs et distribution en vertu de la loi pour remédier au chômage, par provinces, au 31 déc. 1930.

Provinces.	Allocations.	Engagements approuvés du Gouver- nement fédéral.	Balance non partagée.	Coût total des travaux publics.
Ile du Prince-Edouard Nouvelle-Ecosse Nouveau-Brunswick Québec Ontario Manitoba Saskatchewan Saskatchewan (région de sécheresse) Alberta Colombie Britannique Yukon Secours direct	3,850,000 900,000 1,000,000 500,000 900,000 20,000 4,000,000	\$77.000 625.878 203.150 2.685.802 2.843.920 768.693 457.247 500.000 862.484 777.759 20.000 5.000	\$ 13,000 74,122 296,850 164,198 1,006,080 131,307 542,753 37,516 122,241 3,995,000	\$ 174,000 2,104,339 406,300 9,721,350 13,541,147 2,348,432 1,565,291 500,000 2,667,536 2,427,170 20,000
Passages à niveau. Canadien Pacifique. Canadien National. Balance Administration. Total.	863,550	500,000 863,550 882,412 5,25	1,444,038 94,765 7,921,870	1,239,360 11,514,000 14,159,403 - - 62,388,328